



*COMMUNE DE SAINT-JULIEN EN BEAUCHÊNE*

*à compter du 1er janvier 2017*

Le réseau public d'eau potable est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages de production et de distribution de l'eau propriétés ou mises à disposition de la commune de Saint-Julien en Beauchêne.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté en date du 16/11/2016 qui définit les conditions particulières du service : conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'eau potable, relations entre vous, que vous ayez souscrit un abonnement domestique ou professionnel, et la collectivité, etc.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et le Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 71.

Dans le présent document :

- « Vous » désigne :

L'**abonné**, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau (abonné) ou utilisatrice du service. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;

- « La collectivité » désigne :

La **commune de Saint-Julien en Beauchêne** qui est en charge du service de l'eau ;

## 1. LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

### 1.1. LA QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE

La collectivité, en charge de la distribution de l'eau potable, est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

## 1.2. LES OBLIGATIONS RESPECTIVES

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un **contrôle régulier** de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- Une **information régulière sur la qualité de l'eau**, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Le **respect des horaires de rendez-vous** pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile à votre demande,
- Une **assistance technique** au 04.92.58.16.45, aux heures d'ouverture de la mairie (le lundi, le mercredi et le vendredi et de 8h à 17h), pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,
- Un **accueil téléphonique** au 04.92.58.16.45, aux heures d'ouverture de la mairie pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une **réponse écrite à vos courriers** dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Une **permanence à votre disposition** pour tout rendez-vous, en Mairie aux heures d'ouverture (le lundi, le mercredi et le vendredi et de 8h à 17h) à la mairie.  
Courriel : [stjulien05@orange.fr](mailto:stjulien05@orange.fr)
- Une **mise en service rapide de votre alimentation en eau**, au plus tard dans les deux jours ouvrés qui suivent votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme, sauf cas de force majeure (pouvant inclure la prévention du gel en période hivernale),
- Une fermeture de branchement au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivant votre demande,

en cas de départ, sauf cas de force majeure (pouvant inclure la prévention du gel en période hivernale),

– **Pour la réalisation de votre branchement d'eau potable :**

- Un rendez-vous sur place à réception de votre demande de branchement en la présence d'une entreprise de votre choix, justifiant des qualifications nécessaires, pour définir le tracé et les diverses prescriptions techniques de raccordement,
- Un rendez-vous sur place suite à l'achèvement des travaux et avant la mise en service de votre branchement pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques. Ce contrôle sera effectué en tranchée ouverte.

En contrepartie, vous êtes tenus de payer les prix et coûts mis à votre charge et fixés par la collectivité et devez accepter de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service.

### 1.3. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

Le secrétariat de la mairie assure la gestion des fichiers des abonnés dans les conditions prévues dans la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement, dans les locaux du service, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.

Les erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalés par les abonnés concernés seront rectifiées en Mairie après vérification.

### 1.4. LES RÈGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

**Ces règles vous interdisent :**

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ;

- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau ou sur le branchement privé d'un voisin par un autre moyen que le branchement qui vous a été octroyé par la collectivité ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

**Ainsi, vous ne pouvez pas :**

- Utiliser l'eau pour lutter contre le gel ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

De même, la collectivité aura la charge de vous prévenir immédiatement si elle constate, lors des relevés ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

## 1.5. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, elle vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

## 1.6. LES MODIFICATIONS PRÉVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier provisoirement ou définitivement le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation à l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

La collectivité se réserve le droit de vendre de l'eau potable aux communes voisines sans que cela puisse porter préjudice aux abonnés de la commune de Saint-Julien en Beauchêne, après concertation et délibération au conseil municipal.

## 1.7. EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est

réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

## 2. VOTRE CONTRAT

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès de la collectivité.*

### 2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat d'abonnement peut être souscrit librement par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Dans le cas d'un abonnement souscrit par un propriétaire en lieu et place de son locataire, le propriétaire est responsable du paiement de toute somme due au service.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par écrit ou lors d'une visite auprès de la collectivité.

Vous devez nous indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des pollutions du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Les informations fournies engagent votre pleine responsabilité.

Vous recevrez alors le règlement du service et une première facture dite "facture-contrat" qui vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette première facture correspond soit aux frais d'ouverture de votre branchement, soit à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Le paiement de cette facture confirme l'acceptation du contrat depuis la date d'arrivée et du règlement de service de distribution de l'eau.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, ce prélèvement d'eau sans autorisation pourra être considéré comme un vol d'eau par le service, dont le traitement est prévu spécifiquement à l'article 6.3 du présent règlement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Si, sans avoir souscrit un abonnement auprès de la collectivité, vous faites usage d'une installation d'eau existante et accessible, vous serez considéré comme utilisant le service sans autorisation. Les sanctions présentées à l'article 6.3 pourront vous être appliquées.

**Abonnement temporaire** : Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou autre équipement public avec l'accord préalable de la collectivité.

L'abonnement sera facturé selon les tarifs en vigueur fixés par délibération.

**Droit de rétractation** : Si vous avez souscrit votre contrat à distance, vous disposez d'un droit de rétractation dans les quatorze jours suivant sa conclusion.

Vous pouvez notifier votre décision à la collectivité sur papier libre, selon une formule dénuée d'ambiguïté.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation. Votre demande expresse doit être enregistrée par la collectivité sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication à la collectivité de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

## 2.2. LES ABONNEMENTS SPÉCIAUX

La collectivité applique les mêmes conditions à tous les usagers placés dans une situation identique. Dans le cas d'un usage agricole, d'irrigation, d'arrosage de jardin, artisanal, industriel ou commercial, des contrats d'abonnements spéciaux, éventuellement réservés à des consommations importantes, pourraient être souscrits

avec des conditions et des tarifs spécifiques, fixés et révisés par délibération de la collectivité et librement consultables en Mairie.

Pour tenir compte de l'usage et de la capacité du réseau public à répondre à votre besoin, un contrat spécifique peut être mis en place pour définir des modalités particulières de fourniture d'eau ainsi que les responsabilités respectives des parties.

Si les circonstances l'obligent, la collectivité se réserve le droit de fixer une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux définit ci-dessus, d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction de certains dispositifs aux frais de l'abonné concerné (réservoir, dispositif anti reflux, etc.).

Pour établir le contrat d'abonnement spécial ou pour vérifier le bon respect des prescriptions conventionnées, la collectivité peut, avec votre accord, procéder à la vérification de vos installations intérieures.

## 2.3. LE TRANSFERT DU CONTRAT

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, à sa demande. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom.

Aussi, un propriétaire qui a souscrit un contrat pour un logement en location peut demander au service le transfert du contrat d'abonnement au locataire, avec l'accord écrit de ce dernier.

L'opération de transfert de contrat n'engendre pas de frais dès lors qu'elle n'a pas nécessité d'intervention physique de la collectivité pour l'ouverture ou la fermeture du branchement.

## 2.4. LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. À défaut de résiliation, le contrat se poursuit.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par écrit ou par téléphone, avec un préavis de 2 jours ouvrés à réception de la demande. La collectivité pourra fermer le branchement si nécessaire.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, qui comprendra les sommes restant dues (déduction faite des sommes versées à l'avance).

À défaut de résiliation de votre part, la collectivité peut régulariser votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt des comptes.

En cas de déménagement, vous devez impérativement avertir la collectivité au plus tard 2 jours ouvrés avant votre départ par lettre simple, par courrier et/ou par téléphone, afin qu'elle procède à la résiliation de votre contrat.

Dans le cas contraire, la fourniture du service continuera à vous être facturée tant que la résiliation ne sera pas effective.

Si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau, à condition que votre successeur ait effectué une demande d'abonnement auprès de la collectivité. Dans ce cas, les frais de fermeture ne vous seront pas facturés.

En quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt privatif et/ou les robinets de vos installations privées ou demander, en cas de difficultés, l'intervention de la collectivité. La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, procéder à la résiliation de votre contrat et à la fermeture de votre branchement dans les cas suivants :

- Vous n'avez pas réglé la facture d'eau de votre résidence secondaire dans les conditions exposées dans le présent règlement,
- Vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations,
- Vos installations intérieures présentent un danger pour le service public de l'eau potable.

### 3. VOTRE FACTURE

#### 3.1. LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- La distribution de l'eau ...

Couvre les frais de fonctionnement et d'entretien du service de l'eau (entretien des conduites d'eau, des réservoirs, etc.) et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et

distribution d'eau. À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, cette rubrique est constituée d'un forfait uniquement.

- Les redevances aux organismes publics ...

Reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux), et éventuellement au service des Voies Navigables de France (VNF).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

#### 3.2. L'ÉVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

#### 3.3. VOTRE CONSOMMATION D'EAU

La facturation est effectuée sur la base d'une tarification forfaitaire conformément à l'arrêté préfectoral n°1990 du 20 novembre 1996. Votre consommation d'eau n'est donc pas comptabilisée par un compteur.

### 3.4. FUITES SUR LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Si des fuites surviennent dans vos installations intérieures, il vous appartient de procéder à leurs réparations dans les meilleurs délais.

Votre consommation n'étant pas comptabilisée par un compteur, aucun écrêtement de la facture d'eau potable ne pourra vous être accordé en cas de fuites dans vos installations intérieures.

### 3.5. LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF

Dans le cas des logements collectifs, il y a autant d'abonnement que de logements occupés desservis par le branchement.

### 3.6. LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous sera facturé ou remboursé au prorata temporis du nombre de mois.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- Des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité et les services du trésor public,
- Un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau", etc.).

### 3.7. EN CAS DE NON PAIEMENT

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3.8. LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## 4. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ensemble des conduites et accessoires mis en œuvre pour amener l'eau du réseau de distribution jusqu'au point de livraison de l'eau à l'abonné. Le point de livraison constitue le point de

raccordement entre le réseau de distribution public et les installations privées de l'abonné.

### 4.1. LA DESCRIPTION

Le branchement comprend, pour sa partie publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située sur le domaine public jusqu'au point de livraison,
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet ou une vanne, situé en amont ou au niveau du point de livraison),

En l'absence de compteur, le branchement est un équipement public jusqu'en limite de domaine public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou au syndicat de copropriété d'installer sur la partie privative du branchement un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

### 4.2. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

L'installation du branchement est à la charge financière du propriétaire. Une parcelle est considérée comme raccordable dès lors qu'elle est desservie par le réseau de distribution d'eau potable.

Le branchement est établi pour desservir un immeuble. Il est interdit de raccorder sur votre branchement, que ce soit dans sa partie publique ou privative, un autre immeuble **sans l'accord préalable de la collectivité**.

Le branchement ne peut être établi qu'après acceptation de la demande par la collectivité et après un commun accord sur :

- La localisation de la prise d'eau sur la canalisation publique,
- Le tracé, le diamètre, les matériaux et équipements de la canalisation de branchement,
- Les caractéristiques d'un abri (réservation compteur) qui doit se trouver, si possible, en domaine public le plus près possible de la limite de propriété.

Ce abri doit être conçu de façon à permettre à la collectivité d'y installer ultérieurement un compteur. Une vanne bouche à clé pourra y être installée en attendant.

Vous ne pouvez exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service. La collectivité peut d'ailleurs différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

***La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.***

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et/ou comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du point de livraison d'un dispositif anti-retour antipollution de marque NF et/ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, vous demandez des modifications aux dispositions arrêtées par le présent règlement, la collectivité peut vous donner satisfaction sous réserve que vous preniez à votre charge le supplément de dépenses d'installations et d'entretien en résultant. La collectivité demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles lui paraissent incompatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Vous devez vous conformer à l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement de service, de la réglementation et des différents règlements en vigueur et respecter les prescriptions particulières définies avec la collectivité.

Vous devez informer au plus tôt la collectivité de votre volonté de procéder aux travaux de branchement en recourant à une entreprise qualifiée de votre choix.

Les travaux doivent être réalisés suivant les prescriptions techniques prédéfinies avec la collectivité et en présence de l'entreprise de votre choix, agréée par la commune, selon les règles de l'art et en garantissant la sécurité de tous (riverains, agents du service, etc.). L'entreprise fera

son affaire d'obtenir tous les renseignements et autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Une réception est réalisée avant la mise en eau, sur la base du plan de recollement qui devra être fourni à la collectivité au moins 8 jours avant la date prévisionnelle de mise en eau, et un contrôle visuel en tranchée ouverte est réalisé par un agent de la collectivité ou une entreprise mandatée par elle.

La réception fait l'objet d'un procès-verbal consignait les réserves éventuelles qui devront être levées avant la mise en eau effective. Les frais de contrôle du branchement par le service sont à votre charge financière.

#### 4.3. LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en partie publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété, demandeur du branchement, dans les conditions décrites au présent règlement.

#### 4.4. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- Les frais résultant d'une faute de votre part ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

#### 4.5. LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge.

La fermeture de branchement en cas de non-respect interviendra après une mise en demeure de mise en conformité qui vous sera adressé par la collectivité. Dans le cas où le risque de pollution du réseau public est imminent ou avéré, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture de votre branchement immédiatement et sans préavis.

Les tarifs applicables à l'entrée en vigueur du présent règlement de service sont présentés à l'annexe 1 à titre indicatif.

Il est rappelé que seule la collectivité est habilitée à manoeuvrer les robinets de prise en charge situés sur des conduites publiques de distribution d'eau.

Si un robinet de prise d'eau ou un autre équipement public venait à être détérioré suite à une manipulation par un tiers, les travaux de réparation lui seraient facturés en totalité.

#### 4.6. MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

### 5. VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà de la limite de la voie publique.*

#### 5.1. LES CARACTÉRISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est conseillé.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la collectivité, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle de vos installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques pour le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de déconnexion anti-retour d'eau.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

#### 5.2. CAS D'UNE UTILISATION DOMESTIQUE D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avvertir la collectivité.

Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en mairie à l'aide du formulaire CERFA 13837.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des **dispositifs de prélèvement** (puits et forage), vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de

protection (capot) et l'état de propreté et de protection de l'ouvrage et de ses abords,

- Vérifier la présence d'un compteur volumétrique (article L214-8 du Code de l'Environnement) ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et correctement entretenu,
  - Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- Vérifier qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes,
- La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments,
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Par ailleurs les **ouvrages de récupération des eaux de pluie** peuvent également faire l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité, ce contrôle sera aussi à votre charge.

Ce contrôle consiste à un examen visuel permettant de constater :

- Le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir,
- L'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade,
- Les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, il sera vérifié la présence :

- Du repérage des canalisations d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- D'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Des prélèvements d'eau en vue

d'analyse peuvent être réalisés par la collectivité si besoin. Les frais d'analyse sont à votre charge et vous êtes informé des résultats.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. À l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en œuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les tarifs de contrôle, de contre-visite et de fermeture sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal.

### 5.3. L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### 5.4. INSTALLATIONS PRIVÉES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique auprès de la collectivité.

Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement peut être équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer la collectivité au moins trois jours ouvrables avant l'intervention. De même, en cas d'incendie, la collectivité doit en être immédiatement informée sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

## 6. RÉCLAMATIONS, INFRACTIONS ET POURSUITES

### 6.1. RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la collectivité aux coordonnées indiquées à l'article 1.2 du présent règlement.

### 6.2. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sera mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers, d'un abonné ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau potable, les dépenses de tout ordre occasionnées au

service pourront être mises à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

### 6.3. CAS DU PRÉLÈVEMENT D'EAU SANS AUTORISATION

Toute prise d'eau qui n'est pas déclarée ou autorisée par la collectivité est interdite. Il s'agit notamment :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après le point de livraison de l'eau ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

La prise d'eau non autorisée sera fermée par la collectivité après une mise en demeure de souscrire un abonnement. Cette fermeture donne lieu au paiement d'une pénalité financière dont le montant est présenté en annexe 1 et qui peut être révisée à tout moment par délibération du Conseil Municipal.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

## 7. MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles seront portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

**Pour la collectivité,**

Le Maire de Saint-Julien en Beauchêne

Mr VALLIER



ANNEXE :

TARIFS DU SERVICE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DE  
L'ANNÉE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU  
PRÉSENT RÈGLEMENT

Ces tarifs hors taxes sont donnés à titre indicatifs et peuvent être révisés à tout moment par la collectivité. Les délibérations relatives à la fixation des prix sont affichées et consultables librement en Mairie.

➤ **Frais relatifs au contrat**

Souscription ou résiliation du contrat (frais de gestion de dossier)	20 €
Souscription ou résiliation du contrat avec intervention physique pour l'ouverture et la fermeture du branchement	30 €
Ouverture ou fermeture de branchement seule, pour chaque intervention, au-delà de deux interventions annuelles	20 €
Fermeture d'un branchement suite à la constatation d'une infraction (après mise en demeure ou immédiate en cas de risque avéré ou imminent)	100 €

➤ **Contrôle des installations privées des abonnés disposant d'une ressource complémentaire**

Contrôle réglementaire des installations privées de prélèvement :	
- 1 <sup>er</sup> contrôle	Sur devis
- Contre-visites	Sur devis

➤ **Établissement d'un nouveau branchement**

Visite préalable du service sur site pour la définition des caractéristiques du branchement	100 €
Contrôle des travaux par le service, en tranchée ouverte	150 €
Frais divers pour la création d'un nouveau branchement (frais de dossier, souscription du contrat, etc.)	100 €

➤ **Montant des différents types de forfaits**

Usage domestique destiné à l'alimentation en eau d'un logement	108 €
Usage agricole, d'irrigation, d'arrosage de jardin pour une superficie inférieure ou égale à 400 m <sup>2</sup>	30 €
Usage agricole, d'irrigation, d'arrosage de jardin pour une superficie supérieure à 400 m <sup>2</sup>	108 €
Usage artisanal, industriel ou commercial	À définir